

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 30/07/2020

ENR - Mutations à titre gratuit - Successions - Terme de l'exonération de DMTG prévue à l'article 794 du CGI au profit des collectivités territoriales et de certains organismes publics - Clarification du champ d'application de l'exonération de DMTG prévue à l'article 1040 du CGI au profit de l'État et de certains établissements publics (loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 17 et 136)

Série(s) / Division(s) :

ENR - DMTG

Texte :

Le 5° de l'[article 136 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#) borne l'application dans le temps de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) prévue à l'[article 794 du code général des impôts \(CGI\)](#) en faveur des dons et legs consentis au profit des collectivités territoriales et certains organismes publics. Cette exonération de DMTG cessera de s'appliquer pour les libéralités effectuées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, l'[article 17 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#) clarifie le champ d'application de l'exonération de DMTG prévue à l'[article 1040 du CGI](#) concernant les libéralités consenties à l'État et à certains établissements publics en visant désormais expressément les établissements de recherche.

Actualité liée :

x

Document lié :

[BOI-ENR-DMTG-10-20-20](#) : ENR - Mutations à titre gratuit de meubles ou d'immeubles - Successions - Champ d'application des droits de mutation par décès : exonérations et régimes spéciaux - Exonérations motivées par la qualité du défunt ou du successeur : personnes morales

Signataire du document lié :

Bruno Mauchauffée, adjoint au directeur de la législation fiscale